



Commission Locale de l'Eau du SAGE du Haut-Allier

Maison du Haut-Allier

42 Avenue Victor Hugo - BP 64

43300 LANGEAC

Tél : 04 44 00 02 00

dimitri.dupres@eptb-loire.fr

Structure porteuse : Etablissement Public Loire

Avis technique sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Est Cantal

Avril 2020

Lien vers le projet de SCoT :

<https://www.sytec15.fr/projet-de-scot-arrete-comite-syndical-du-8-novembre-2019/>

Résumé de la lecture du projet :

- ➔ La prise en compte des enjeux environnementaux est plutôt exemplaire
- ➔ L'enjeu inondation est pris en compte de manière adaptée
- ➔ Les mesures relatives à l'enjeu qualitatif des cours d'eau sont satisfaisantes
- ➔ La protection pérenne des zones humides et de leur fonctionnalité semble assurée, ainsi que le maintien de la patrimonialité des milieux naturels
- ➔ Des compléments pourraient être apportés par l'étude d'inventaire des zones humides pilotée par la CLE, au travers de la transmission des données
- ➔ Les mesures liées à la gestion quantitative des ressources en eau pourraient être étoffées

Rappel réglementaire - lien entre SAGE et urbanisme

Outil de planification institué par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, le SAGE fixe les objectifs d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques, à l'échelle d'un territoire cohérent au niveau hydrographique (bassin versant de cours d'eau ou bassin hydrogéologique d'une nappe souterraine).

Conformément au Code de l'environnement, le SAGE se compose de deux documents principaux disposant d'une portée réglementaire plus ou moins importante.

A l'inverse de la notion de compatibilité (exigence de non contrariété majeure) attachée au PAGD du SAGE du Haut-Allier le règlement du SAGE s'impose dans l'ordonnancement juridique en termes de conformité. La conformité exige le strict respect d'une décision / d'un acte administratif par rapport aux règles, mesures et zonages du règlement.

Les documents locaux d'urbanisme que sont les Schémas de cohérence territoriaux (SCoT), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et les cartes communales, et les schémas départementaux des carrières sont compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du SAGE dans un délai de trois ans.

La notion de compatibilité suppose qu'il n'y ait pas de « contradiction majeure » entre la norme de rang inférieur et la norme de rang supérieur. Cette notion accepte donc une « atteinte marginale à l'esprit général » de la norme de rang supérieur. En ce sens, le PAGD dispose d'une véritable portée prescriptive.

Approuvé par arrêté inter-préfectoral en 2016, le PAGD du SAGE du Haut-Allier comporte 5 principaux objectifs :

- Organiser une gouvernance et une communication propices à la mise en œuvre du SAGE,
- Poursuivre les efforts d'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines,
- Gérer durablement les ressources en eau en raisonnant les usages et en maintenant la fonctionnalité des zones humides,
- Optimiser les fonctionnalités des écosystèmes aquatiques en faveur de la biodiversité,
- Maintenir une culture du risque de crue.

L'analyse technique du projet validé en Comité Syndical du SYTEC du SCoT Est Cantal s'est attachée à étudier la compatibilité du projet avec le SAGE, **en particulier des dispositions se transposant principalement dans les documents d'urbanisme**. Il s'agit notamment :

- D1.1.2 : associer/informer la CLE pour l'ensemble des projets, plans et programmes concernant la ressource en eau et les milieux aquatiques,
- D2.5.1 : améliorer la protection des captages destinés à l'AEP,
- D3.4.1 : réduire les besoins en eau des collectivités, des intercommunalités, des particuliers et des industriels, notamment en faisant des bâtiments publics un exemple en réalisation d'économies d'eau,
- D4.1.3 : contribuer à la conservation de la trame verte et bleue,
- D4.3.1 : réaliser l'inventaire des zones humides du bassin versant,
- D4.3.2 : protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme et favoriser leur intégration dans les projets,
- D5.2.3 : réduire l'aléa et limiter les enjeux en zone inondable – maintenir l'objectif de préserver la fonctionnalité des zones inondables et des zones naturelles d'expansion des crues.

1. Le projet de SCoT

Le SCoT Est Cantal, au travers du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), se donne deux axes stratégiques pour l'horizon 2035 : renforcer l'attractivité du territoire (1 000 habitants supplémentaires espérés pour 2035) ainsi que préserver et aménager durablement l'espace, avec une volonté de conforter et développer les valeurs ajoutées locales agricoles, environnementales, paysagères et énergétiques.

L'appartenance de la CLE aux Parties Prenantes Associées n'a pas de fondement législatif. Néanmoins, le SYTEC a souhaité associer les CLE des SAGE Haut-Allier et Alagnon au même titre que les PPA. La cellule d'animation du SAGE Alagnon, dont le territoire est plus concerné en proportion par le territoire du SCoT, a suivi majoritairement l'élaboration du SCoT.

Les règles des SAGE Alagnon et Haut-Allier ont été transposées dans leur intégralité. **Le déroulé du projet respecte bien l'objectif 1 du SAGE « Organiser une gouvernance et une communication propices à la mise en œuvre du SAGE ».**

2. Recommandations et prescriptions en lien avec l'objectif « Poursuivre les efforts d'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines »

Pollutions d'origine agricole et forestière

Concernant la réduction des transferts de polluants (préservation ou amélioration du rôle tampon des milieux), le projet prévoit :

- la protection des structures bocagères au sein de l'espace agropastoral par l'inventaire et l'identification de structures à protéger ou restaurer (prescription n°14) ;
- la préservation des infrastructures écologiques (prescription n°75) ;
- la préservation des ripisylves naturelles (recommandation n°13) en valorisant une gestion durable, multifonctionnelle de la forêt. Concernant le bois énergie, les circuits courts et l'approvisionnement local sont encouragés (recommandation n°12) ;
- des mesures concernant les zones humides (cf. ci-après).

Quant au maintien ou la diminution de l'utilisation de substances polluantes (produits phytosanitaires, fertilisants) :

- le projet de SCoT prévoit des mesures pour encourager la transmission des exploitations (rôle indéniable de l'agriculture dans la « gestion » des milieux et paysages) – préconisation 8, et la protection foncière des zones agricoles ;
- La recommandation n°5 encourage les pratiques agricoles respectueuses de l'environnement (AB, agroécologie, orientation forte valeur ajoutée) et le maintien d'une agriculture « à taille humaine ». Il serait également intéressant de préciser qu'un chargement d'élevage adapté aux ressources est indispensable pour ne pas créer de déséquilibre entre les besoins et la ressource (le chargement pouvant être localement fort par surface en herbe).

Les recommandations et prescriptions sur les pollutions agricoles et forestières ont été prises en compte de manière suffisante.

Pollutions d'origine industrielle

Les pollutions industrielles semblent ne pas être un enjeu majeur sur le secteur. La lecture du projet n'a pas relevé d'incompatibilité avec les orientations du SAGE.

Pollutions issues de l'assainissement

La prescription n°74 prévoit l'articulation du développement urbain et touristique avec la capacité des réseaux et des milieux récepteurs, et notamment le conditionnement de nouvelles zones à urbaniser dans les zones dotées d'assainissement collectif en capacité suffisante et le développement préférentiel de l'urbanisation dans les zones d'assainissement collectif.

La recommandation n°38 prévoit l'actualisation des schémas d'assainissement des eaux usées, et une démarche prospective de planification et de programmation de travaux. Ce point est essentiel, car même si des efforts importants ont été consentis ces dernières années par les collectivités locales, les rejets de certaines STEP peuvent avoir des incidences notables sur le milieu récepteur. Il pourrait être indiqué plus clairement que le SCoT, dans sa recommandation n°38, incite les collectivités à prévoir des travaux d'amélioration des capacités des STEP les plus polluantes.

Les mesures visant à limiter les pollutions issues de l'assainissement sur les milieux aquatiques sont suffisantes.

Protection des captages AEP

Les prescriptions 76-77 imposent dans les documents d'urbanisme de limiter les conflits d'usage dans les aires d'alimentation des captages et de réfléchir l'implantation d'activités nouvelles consommatrices d'eau en fonction des capacités du milieu et du dimensionnement des réseaux d'eau potable. La révision des périmètres de protection des captages est encouragée (recommandation 39).

Ces mesures générales paraissent à même d'assurer la qualité des eaux pour les usages d'AEP.

3. Mesures en lien avec l'objectif « Gérer durablement les ressources en eau en raisonnant les usages et en maintenant la fonctionnalité des zones humides »

Les masses d'eau situées sur le bassin du Haut-Allier sont le Ceroux, la Cronce et les têtes de bassin versant de la Desges et de l'Avesne. Ces masses d'eau sont identifiées à l'échelle du Haut-Allier comme à enjeu quantitatif :

- Certains secteurs sont naturellement sensibles en étiage (Ceroux) en raison du substrat peu favorable à la présence de nappes d'eau souterraine ;
- Les zones humides de la Margeride nord ont une forte fonctionnalité de stockage et de restitution d'eau ;
- Les prélèvements pour l'abreuvement sont importants (supérieurs à la consommation domestique) ;
- Le grand nombre de plans d'eau du secteur Cronce-Ceroux a peut-être un impact hydrologique majeur (interception du ruissellement, augmentation de l'évaporation).

Il semble donc nécessaire de préconiser une gestion adaptée de la ressource en eau du territoire.

Rôle hydrologique des zones humides

Le SAGE impose une protection des zones humides et de leurs fonctionnalités. **Cette protection semble bien assurée par les prescriptions du SCoT :**

- un porté à connaissance dans l'état des lieux des documents d'urbanisme et des compléments de recherche (prescription 74, cf. partie 4) ;

- la protection des zones humides en les intégrant dans les documents d'urbanisme (prescription n°78) et en veillant à ce que l'urbanisation ne remette pas à en cause leurs fonctionnalités ;
- l'exploitation des ressources sous-sol ne doit pas porter atteinte aux zones humides, en particulier celles ayant un rôle dans soutien d'étiage et écrêtement des crues (prescription n°64), ni à la ressource en eau.

Adéquation entre besoins en eau et disponibilité de la ressource

Le SCoT intègre l'importance d'un suivi de la consommation et des prélèvements d'eau. Le territoire du Haut-Allier est caractérisé par la faiblesse des dispositifs de mesure des prélèvements réalisés (non systématisé). Or, il s'agit d'une donnée d'entrée primordiale à tout programme de sécurisation de la consommation d'eau potable. Il serait donc utile d'imposer la mise en place de dispositifs de mesure pour tout prélèvement d'eau superficielle ou souterraine (équipement avec un compteur et des relevés *a minima* annuels).

La prescription n°76 oblige les acteurs locaux à intégrer, dans le choix du lieu d'implantation d'activités, une réflexion sur les besoins en eau potable de ces activités urbaines et sur la capacité du milieu à fournir cette eau potable. Les documents d'urbanisme doivent également analyser la capacité des milieux à recevoir des activités, comme par exemple l'agriculture (prescription n°77).

La recommandation 40 prévoit la sensibilisation du public à une gestion économe de l'eau. Il est mentionné dans le SCoT une réduction des prélèvements lors de la période d'étiage. La gestion de l'eau pourrait certes se baser sur diminution des prélèvements en période d'étiage mais également de manière globale, intégrée, sur l'ensemble de l'année. Au vu de la disponibilité actuelle de la ressource en eau et des évolutions attendues (-20% du débit des cours d'eau en 2050), il est nécessaire d'anticiper au maximum les pressions sur les utilisations de l'eau.

Nous recommandons donc :

- de sécuriser l'AEP, avec un réseau de pompage, de suivi et de distribution convenablement dimensionné, avec des fuites limitées, et des interconnexions réfléchies à l'échelle du territoire si nécessaire ;
- de favoriser les pratiques de réutilisation de l'eau (prévues par le SCoT) mais aussi de substitution des ressources en eau (ex : diminuer la part d'eau potable dans les élevages, sauf en cas de besoin d'une eau de très bonne qualité – élevages laitiers notamment) ;
- d'encourager les activités sobres en besoins en eau (agriculture, industries, activités domestiques) ;
- d'évaluer, pour tout nouveau projet ou pour le développement d'activités existantes, l'impact cumulatif des prélèvements sur les milieux aquatiques ou de la pression induite (DMB, études...) ;
- de veiller à ce que la création de plan d'eau ou de retenues hydroélectriques ait un impact hydrologique limité sur l'aval, en proposant de limiter les perturbations sur les cours d'eau et de limiter les phénomènes d'évaporation (ex : plantation d'arbres en bordure de retenues collinaires).

Plans d'eau

La prescription 80 interdit les constructions à moins de 300 m près des berges naturelles des plans d'eau de moins de 1 000 ha. En prescription 81, le document rappelle la règle du SAGE du Haut-Allier relative à l'interdiction de création de plans d'eau sur le lit mineur. La prise en compte des plans d'eau est suffisante. Le SCoT pourrait éventuellement demander l'évaluation de l'impact supplémentaire lors de la création de plan d'eau sur la ressource en eau.

4. Mesures en lien avec l'objectif « Optimiser les fonctionnalités des écosystèmes aquatiques en faveur de la biodiversité »

La prise en compte des zones humides dans le projet de SCoT est la suivante :

Partage de la connaissance des zones humides

Le SYTEC a établi une trame verte et bleue s'appuyant sur les zones humides identifiées lors de deux campagnes d'inventaire menées par la DDT et le Conseil départemental. Il n'y a pas eu de nouvelles prospections 'zones humides' effectuées dans le cadre strict de l'élaboration du SCoT.

Cependant, ces données sont complétées par la démarche d'Atlas de la biodiversité qui a permis d'identifier des zones humides supplémentaires. Peu de milieux auraient été « oubliés ». Il est à noter que la méthode utilisée, la photo-interprétation, entraîne un biais de détection qui sous-estime les zones humides en milieu boisé.

L'ensemble des zones humides est inclus dans la trame bleue (inventaire du SIGAL, PNR VA...).

La CLE du SAGE du Haut-Allier mène depuis 2017 une étude d'inventaire et de hiérarchisation des zones humides supérieures à un hectare sur l'ensemble du territoire du SAGE Haut-Allier. Les milieux humides sur les communes du Cantal du bassin du versant Haut Allier ont été inventoriés en 2019. **Cet inventaire, dès qu'il sera validé par la CLE, sera communiqué** au format SIG au SYTEC, pour pouvoir l'intégrer à la carte de la TVB, avant approbation du SCOT.

Les premiers résultats de l'étude d'inventaire des ZH supérieures à un hectare indiquent un bon état de conservation des zones humides (par rapport aux autres milieux humides du Haut-Allier) avec un intérêt qualitatif et quantitatif avéré ainsi qu'un rôle écologique moyen à fort.

Il pourrait être précisé le seuil d'inventaire des zones humides à mener en complément des connaissances existantes dans les projets et documents d'urbanisme (prescription 78). Le seuil de détection de 0,1 hectare, a minima sur les zones à urbaniser, pourrait être proposé lorsqu'il n'existe pas de données précises.

Le porté à connaissance des zones humides, par le biais de l'atlas de la biodiversité et de l'élaboration des trames vertes et bleues, est intéressant et **répond bien à la nécessité de partage de l'information** sur le territoire.

Protection des zones humides

Le projet de SCoT prévoit la protection des zones humides et de leur fonctionnalité dans les documents d'urbanismes. Les PLU devront donc préciser les contours de la trame verte et bleue (prescription n°51), la protéger et préserver la fonctionnalité des milieux humides et rivulaires.

La prescription 78 protège intégralement les zones humides les plus patrimoniales (urbanismes, projets, équipement) et pour les autres zones humides fait référence à la démarche ERC et aux recommandations des SAGE.

Les mesures prévues **prévoient une protection effective et pérenne des zones humides**. Eventuellement, si le SYTEC souhaite s'engager plus fortement dans la protection et la restauration des zones humides, les pistes d'actions pourraient concerner le développement de solutions alternatives aux drains agricoles et à l'enrésinement des cours d'eau.

Continuité écologique

Les acteurs du territoire du SCoT proposent une augmentation de 214 à 234 GWh pour la production hydroélectrique du territoire. Il est rappelé dans le document le principe d'excellence environnementale et de respect de la trame verte et bleue (sa fonctionnalité, dont la continuité, et son intégrité). La préconisation 91 impose de concilier la production hydroélectrique avec les enjeux écologiques et de préservation des continuités écologiques.

Le SCoT recommande de poursuivre l'identification des obstacles sur les cours d'eau pour les cours d'eau non prospectés (recommandation n°22) dans les documents d'urbanisme locaux. Cette préconisation est intéressante.

Valorisation touristique

Le SCoT prévoit la valorisation touristique de grands espaces naturels dont la Margeride (préconisation n°18).

L'étude d'inventaire des zones humides supérieures à un hectare, piloté par la CLE, a montré la faible mise en valeur des zones humides du nord de la Margeride par rapport à d'autres territoires du Haut-Allier à milieux emblématiques (massif du Devès par exemple). De nouveaux sites naturels, de taille variable, pourraient également être valorisés auprès du grand public.

5. Mesures en lien avec l'objectif « Maintenir une culture du risque de crue »

Les secteurs concernés sur le Haut-Allier n'ont pas de sensibilité identifiée pour le risque inondation. De plus, la lecture du SCoT a montré une prise en compte suffisante des fonctionnalités de stockage des eaux de crues à même de diminuer les risques d'inondation :

- La gestion des risques se base sur les PPRI, et en leur absence les documents de référence sur le risque inondations (prescription 65) ;
- La préservation des zones d'expansion des crues et des espaces de mobilité de cours d'eau permet un stockage et ralentissement des eaux de crue ;
- La protection des zones humides dans les document d'urbanisme permet le renforcement du rôle d'écrêtement de crue ;
- Enfin, la collecte des eaux pluviales est favorisée et l'imperméabilisation des sols doit être limitée.

Ces mesures semblent suffisantes sur le territoire du SCoT.